



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.17/1995/27  
21 février 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Troisième session  
11-28 avril 1995

EXAMEN DES GRANDES QUESTIONS SECTORIELLES : TERRES,  
DÉSERTIFICATION, FORÊTS ET DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Déclaration de la Conférence des parties à la Convention  
sur la diversité biologique

Note du Secrétariat

Dans sa décision I/8, la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, qui a tenu sa première réunion à Nassau, du 28 novembre au 9 décembre 1994, a décidé d'inviter son président à transmettre à la Commission du développement durable, à sa troisième session, pour qu'elle l'examine dans le cadre de son débat de haut niveau, la déclaration dont le texte figure en annexe à la présente note.

Annexe

DÉCLARATION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE À SA TROISIÈME SESSION

1. Les biens, les fonctions écologiques et les services essentiels de la planète dépendent de la variété et de la viabilité des gènes, des espèces, des populations et des écosystèmes. Pour que l'avenir de l'humanité sur la Terre soit garanti, il faut préserver la diversité biologique de façon à maintenir ces fonctions et services. L'érosion en cours de la diversité biologique résulte dans une large mesure de l'activité de l'homme et présente une grave menace pour l'évolution de l'humanité. En dépit des efforts faits pour préserver la diversité biologique de la planète, celle-ci continue à s'appauvrir. La Convention qui est entrée en vigueur constitue un cadre international propice à la mise en place d'activités dont l'objectif est d'enrayer cette érosion qui fait peser des menaces sur les écosystèmes indispensables à la subsistance des sociétés humaines de tous les pays. En devenant parties à la Convention, les États se sont engagés à préserver la diversité biologique et à assurer l'utilisation durable de ses éléments ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

2. Tout en reconnaissant le rôle important que jouent les autres conventions pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés, la Convention sur la diversité biologique est l'instrument juridique de premier ordre pour progresser dans la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

3. La Convention a été ouverte à la signature au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio. Depuis lors, la Convention a recueilli 168 signatures. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et, au moment de la tenue de la première Conférence des parties, 105 États et la Communauté européenne l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré.

4. La Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a tenu à Nassau, du 28 novembre au 9 décembre 1994, sa première réunion au cours de laquelle un certain nombre de décisions ont été prises et un programme de travail à moyen terme pour la période 1995-1997 a été adopté.

5. Les informations ci-dessus sont communiquées à la Commission du développement durable en vertu de la recommandation figurant au paragraphe 38.13 f) d'Action 21.

6. La Conférence des parties a été chargée de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention sur la diversité biologique, d'évaluer l'évolution des questions se rapportant à la préservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et, le cas échéant, de les faire entrer dans le champ de compétences de la Convention. De

ce fait, la Conférence des parties cherche à établir des liens avec d'autres organismes et processus intéressant la diversité biologique afin de favoriser d'urgence une prise en considération cohérente de ces questions.

7. La Conférence des parties attache une grande importance à l'établissement de relations substantielles avec la Commission du développement durable étant donné les responsabilités de la Commission, eu égard à l'Action 21 et à la complémentarité de son mandat avec celui de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique.

8. À sa première réunion, la Conférence des parties s'est montrée pleinement consciente de l'urgence et de l'ampleur de la tâche qui l'attend. La Conférence des parties engage la Commission du développement durable à tout mettre en oeuvre dans son domaine de compétences propres pour promouvoir les intérêts de la Convention sur la diversité biologique.

9. Le texte de la Convention ne laisse subsister aucun doute quant au caractère intersectoriel de la question de la diversité biologique. Les dispositions de la Convention revêtent la plus haute importance pour les questions qu'examinera la Commission à sa troisième session – planification et gestion des ressources terrestres, lutte contre la désertification, gestion des écosystèmes fragiles et promotion d'une agriculture et d'un développement rural durables. De nombreux aspects des domaines d'activité qu'examinera la Commission, mais aussi les fondements de l'action, les objectifs, les activités et les moyens de mise en oeuvre qui s'y rapportent, relèvent des objectifs et des dispositions de la Convention.

10. La Convention ouvre une nouvelle ère en matière d'accès aux ressources génétiques, qui relève des dispositions de l'article 15 de la Convention, et qui est caractérisée par un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

11. La Conférence des parties a été informée des négociations organisées sous l'égide de la FAO dans le but d'harmoniser l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture avec la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des parties reconnaît ce processus et espère que ces négociations aboutiront à des conclusions pertinentes. La Commission du développement durable souhaitera sans doute transmettre ce message à la FAO et lui notifier l'intention de la Conférence des parties d'examiner la question de l'accès aux ressources génétiques à ses deuxième et troisième réunions. À ce propos, il serait souhaitable que la FAO et la Convention sur la diversité biologique coordonnent leurs efforts de façon à instaurer une collaboration et à éviter que leurs domaines de compétence respectifs n'empiètent l'un sur l'autre.

12. Les dispositions de la Convention intéressent également le groupe d'éléments intersectoriels et devraient être prises en considération par la Commission du développement durable lorsqu'elle procédera à l'examen des éléments déterminants de la durabilité d'Action 21. La Conférence des parties relève tout particulièrement l'importance des questions intersectorielles suivantes qui figurent à l'ordre du jour de la troisième session de la

Commission du développement durable : Lutte contre la pauvreté (chapitre 3); Dynamique démographique et durabilité (chapitre 5); Intégration de l'environnement et du développement dans les processus de prise de décisions (chapitre 8); Gestion écologiquement rationnelle de la biotechnologie (chapitre 16); Rôle des principaux groupes (chapitres 23 à 32); Ressources et mécanismes financiers (chapitre 33); Transfert de technologie (chapitre 34); Science au service du développement durable (chapitre 35); Information en vue de la prise de décisions (chapitre 40).

13. La Conférence des parties tient à informer la Commission du développement durable de son intention de prendre des mesures immédiates pour :

1) entreprendre des travaux portant sur la sécurité des biotechnologies, en créant un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner la nécessité d'établir un protocole à la Convention sur cette question et d'en définir les modalités; 2) mettre en place un centre d'échange pour promouvoir la coopération technique et scientifique; 3) faciliter la création d'un organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques; et 4) entreprendre des travaux intéressant les conventions liées à la diversité biologique et les autres accords et procédés institutionnels pertinents. La Conférence des parties serait disposée à instaurer une coopération et une collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies en vue du lancement de nouvelles activités dans ces quatre domaines. Il serait également souhaitable de coordonner, avec les organismes pertinents, les futurs travaux sur la protection des connaissances et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales intéressant la conservation et l'utilisation durable.

14. Étant donné la complémentarité de leurs mandats, la Conférence des parties est convaincue qu'elle peut apporter une contribution substantielle à la mise en oeuvre d'Action 21. L'alinéa i) du paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention stipule que la Conférence des parties examine et prenne toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la Convention. En étudiant conjointement la façon dont pourraient être élaborées plus avant les autres questions recensées, dans le cadre défini par la Convention, la Conférence des parties et la Commission du développement durable faciliteront la mise en oeuvre de la Convention.

15. La diversité biologique revêt une grande importance pour le fonctionnement des écosystèmes forestiers. La Conférence des parties souligne l'importance de la conservation, de la gestion et de l'utilisation durable des forêts pour atteindre les objectifs de la Convention et encourage la Commission du développement durable à étudier plus avant l'application de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignants mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viables de tous les types de forêts. La Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique est disposée à contribuer à ce processus conformément à son rôle dans l'élaboration de mesures pour parvenir aux objectifs de la Convention en ce qui concerne les forêts. La Conférence des parties accueillerait favorablement un dialogue avec la Commission du développement durable et souhaiterait dialoguer et coopérer avec d'autres organisations internationales compétentes sur les questions forestières.

16. La désertification est associée à la dégradation des sols et entraîne la perte de diversité biologique. La Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique étudiera les moyens de coopérer avec la Conférence des parties à la Convention sur la lutte contre la désertification dans la mesure où leurs mandats sont complémentaires.

17. La Conférence des parties invite la Commission du développement durable à :

a) Engager vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention;

b) Examiner la question de la diversité biologique à la lumière des trois objectifs interdépendants de la Convention;

c) Aborder la question de la diversité biologique comme une question multisectorielle qui intéresse pratiquement tous les domaines dont elle se préoccupe;

d) Engager vivement les gouvernements à reconnaître les relations bénéfiques entre la diversité biologique et le développement durable;

e) Encourager les gouvernements à améliorer la coordination de leurs services à l'échelon national afin d'être à même de mettre en oeuvre plus efficacement les mesures propres à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, compte tenu du caractère intersectoriel de ces domaines;

f) Examiner les questions sectorielles qui seront examinées au cours de sa session de 1995 en tenant compte de leurs relations étroites avec la diversité biologique;

g) Exhorter les États à collaborer lorsqu'ils s'attelleront à la question de la pauvreté en tenant compte des relations étroites avec la diversité biologique;

h) Souligner à l'intention des gouvernements les avantages découlant de la coordination de ses travaux avec ceux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique par d'autres conventions, des organismes intergouvernementaux et des instances s'intéressant à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

18. Étant donné les vues et propositions soulignées plus haut, la Conférence des parties est d'avis que la Commission du développement durable et la Convention sur la diversité biologique devraient établir des liens, par l'intermédiaire de leurs organismes et mécanismes respectifs, visant à faciliter une approche d'ensemble des questions d'intérêt commun. À cette fin, la Conférence des parties procédera régulièrement à l'examen des questions dont sera saisie la Commission au cours de ses prochaines réunions.

19. La Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique espère que la présente déclaration sera utile à la Commission du développement durable.

20. La Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique réaffirme son intention de protéger la Terre et ses populations.

-----